

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE, DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2010, en date du : 4 mars 2010

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE
POUR LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Entre le collège employeur,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par : **J.F. CHENAS**

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 750107 PARIS,
représentée par : **C. GARNIER**

Et le collège salarié,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,
représenté par : **F. DODILIEUX**

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX,
représentée par :

- La FG FO BTP, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
représentée par : **Rodaine Dominique**

- La FNCFB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,
représentée par : **HENAU ALAIN**

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC 251 rue du Fbg St Martin 75010 Paris,
représentée par :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La valeur du point VP est fixée par la CPR à 6,91.€ pour l'ensemble des départements de la région à compter du 1^{er} janvier 2010 pour la durée légale hebdomadaire du travail.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis pour extension, après expiration du délai de 15 jours suivant la notification de cet accord, ouvrant le délai d'opposition, par le secrétariat du paritarisme, qui sera destinataire de 10 originaux adressés par le président de la Commission Paritaire Régionale.

Fait à....., le.....

Collège salarié :

Pour Syndicat CFE CGC BTP **F. DODILIEUX**
(nom et signature)

Pour FNSCBA CGT
(nom et signature)

Pour FG FO BTP **Rodaine**
(nom et signature)

Pour FNCFB SYNATPAU CFDT **HENAU A.**
(nom et signature)

Pour Fédération BATI-MAT-TPCFTC
(nom et signature)

Collège employeur :

Pour le Syndicat de l'architecture
(nom et signature) **J.F. CHENAS**

Pour l'UNSFA
(nom et signature)